Le Conseil d'Etat annule 52 décisions de classement ESOD mais maintient l'arrêté global. Quelles conséquences pour le Finistère ?

Contexte

ONE VOICE, la LPO, France Nature Environnement, Humanité et Biodiversité, l'ASPAS et même Animal Cross ainsi qu'une association francobelge de protection de la nature promettaient le « grand soir » du régime des ESOD en demandant l'annulation de l'arrêté dans sa globalité et pas moins de 146 classements départementaux.

Le Conseil d'Etat (dont vous trouverez la décision en PJ) vient de rendre sa décision dans le contentieux sachant que l'arrêté controversé était fondé sur des dossiers étayés par les préfectures et les fédérations départementales des chasseurs, instruits selon une méthodologie éprouvée et déjà plusieurs fois validée par le Conseil d'Etat.

Intervenues en défense aux côtés du ministère, la Fédération nationale des chasseurs, l'Union nationale des piégeurs agréés et les principales fédérations départementales concernées ont réussi à endiguer cette attaque frontale, avec des annulations limitées à 52 décisions de classement sur les 420 que contenait l'arrêté attaqué.

Deux points principaux ont été annulés :

- Au niveau national : Le classement de certaines espèces comme *espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (ESOD) dans certains départements.

Parmi les annulations de classement, ceux du renard dans l'Aveyron, la Haute-Loire et la Lozère sont annulés compte tenu des services écosystémiques que l'espèce apporte vis-à-vis des campagnols dans certaines zones de ces départements.

Le déclassement total de la martre dans les neuf départements où l'espèce était ESOD, notamment en raison de son rôle de prédateur du grand tétras, espèce dont la chasse est suspendue depuis 2021.

Sans remettre en cause sa jurisprudence sur le sujet des ESOD, le Conseil d'Etat invite le ministère à continuer de justifier les demandes de classement par des données « pertinentes » et à « tenir compte » des services écosystémiques que ces espèces peuvent rendre « localement ».

Cette décision intervient alors que les classements contestés et maintenus restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2026.

- Au niveau Finistère, quels ont été les changements ? :

  Le Conseil d'État a considéré que l'autorisation ministérielle **du déterrage permanent du renard**, fondée sur le statut ESOD, devait faire l'objet d'une instruction locale avec l'avis ou la participation des préfets. Cette absence d'instruction a été jugé comme **un vice de procédure justifiant l'annulation**.

Voici une **synthèse** des **impacts pour notre département** :

1. Le renard reste classé ESOD dans le Finistère

Le classement du renard comme espèce ESOD **n'est pas annulé** dans ce département. Cela signifie que les **mesures de régulation restent en grande partie valables**, à l'exception du **déterrage permanent**.

2. Le déterrage permanent du renard est désormais interdit

Le Conseil d'État a annulé l'autorisation ministérielle de **déterrage du renard toute l'année**, au motif qu'elle **aurait dû être instruite localement** avec **implication des préfets**.

- Ce **vice de procédure** justifie l'annulation.
- Le **classement ESOD seul ne permet plus le déterrage en dehors du cadre de la chasse**.

3. Ce qui reste autorisé dans le Finistère

Type de régulation	Statut actuel : ESOD sur l'ensemble du département
Piégeage du renard	✅ Autorisé selon la réglementation ESOD.
Tir du renard en régulation	✅ Autorisé, selon les modalités réglementaires.
Chasse à tir (battue et/ou approche/affût)	✅ Autorisée du **1er juin** jusqu'à la **fermeture générale fin février**. (AP ouverture et fermeture de la chasse 2025/2026 – modalités réglementaires).
Vènerie sous terre (chasse)	✅ Autorisée du **15 septembre au 15 janvier**, sous conditions : certificat + meute.
Chasse "*au sauteux*"	✅ Autorisée de **l'ouverture générale de la chasse** jusqu'à la **fermeture générale fin février**. (AP ouverture et fermeture de la chasse 2025/2026).
Déterrage permanent (ESOD)	❌ **Interdit** – décision annulée.

Conclusion

Dans le Finistère, le **renard reste classé ESOD** jusqu'au 30 juin 2026. Toutefois, **le déterrage permanent n'est plus autorisé** au titre de ce classement. La régulation reste possible par le **piégeage**, le **tir**. *(cf. Flash Info Prédateurs -Déprédateurs)*

La chasse est autorisée selon les modalités réglementaires établis par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse 2025/2026 ; selon les modalités réglementaires.

- **Chasse vs régulation ESOD :** La **vénerie sous terre** est une **pratique de chasse distincte** de la régulation ESOD. Elle **reste autorisée** pendant la période prévue par l'arrêté préfectoral, **sous conditions réglementaires.**
- **Le piégeage, le tir** (en et hors période de chasse) restent **autorisés selon la réglementation en vigueur.**